

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH10/00066

Audience publique du vendredi, trente-et-un mars deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2021-08952 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Catherine TISSIER, juge,
Julie WIECLAWSKI, juge,
Cindy YILMAZ greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon son administrateur unique actuellement en fonctions, sinon ses organes légalement habilités à la représenter,

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 19 juillet 2021,

comparaissant par **Maître Franck FARJAUDON** avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée auprès du Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par **Maître Luc MAJERUS**, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 8 février 2023.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 17 mars 2023.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendue La société anonyme SOCIETE1.) S.A par l'organe de Maître Franck FARJAUDON, avocat constitué.

Entendue la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l par l'organe de Maître Maud WALOCZCZYK, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 mars 2023.

En vertu d'une ordonnance présidentielle du 13 juillet 2021, et par exploit d'huissier de justice du 15 juillet 2021, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de 1) l'établissement public BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, 2) la société anonyme SOCIETE3.) et 3) la société anonyme SOCIETE4.) sur les sommes, deniers, avoirs et valeurs que ceux-ci pourront redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour sûreté et pour avoir paiement de la somme de 106.278,05.- euros, sous réserve d'augmentation de la demande et des intérêts à échoir.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 20 juin 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt. La partie saisissante a encore sollicité la condamnation de la partie débitrice saisie à la somme de 106.278,05.- euros, sous réserve d'augmentation de la demande et des intérêts à échoir.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit du 22 juillet 2022.

Aux termes de sa demande, **la société SOCIETE1.)** expose qu'un contrat de consultance aurait été conclu en date du 9 février 2017 entre PERSONNE1.) – auquel la société SOCIETE1.) viendrait aux droits – et la société SOCIETE2.), exerçant l'activité d'agent immobilier sous l'enseigne ENSEIGNE1.) ; en vertu de l'article 11 du contrat, la société SOCIETE1.) aurait droit à une commission globale de 1/3 du montant HTVA de la commission d'agence pour l'entrée et 1/3 en cas de sortie du bien.

La société SOCIETE1.) aurait été constituée en date du 1^{er} août 2017 avec pour administrateur-délégué le sieur PERSONNE1.), suite à quoi les droits et obligations de ce dernier auraient été cédés à la société SOCIETE1.) ; la société SOCIETE1.) aurait ainsi facturé à la société SOCIETE2.) les commissions rédues qui d'ailleurs auraient été

payées sans difficultés jusqu'à la résiliation du contrat de consultance en date du 17 mai 2021.

Il faudrait cependant constater que certaines commissions redues resteraient impayées ; ces commissions auraient été mises en compte dans 6 factures qui malgré l'absence de contestations sérieuses, n'auraient pas conduit à un paiement de la part de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande.

Elle soulève en premier lieu le défaut de qualité à agir de la société SOCIETE1.) au motif que le contrat de consultance aurait été conclu avec PERSONNE1.) et non avec la société SOCIETE1.) et qu'il n'existerait aucun accord de la société SOCIETE2.) quant à une cession.

A titre subsidiaire, elle sollicite le sursis à statuer en attendant l'issue de l'instruction pénale en cours suite à une plainte avec constitution de partie civile qu'elle aurait déposée en date du 9 août 2021 du fait que PERSONNE1.) aurait commis diverses tentatives d'infractions pénales et des activités concurrentielles.

Elle se réserve le droit de conclure plus amplement quant au bien-fondé de la demande.

La société SOCIETE1.) conteste les moyens d'irrecevabilité mis en avant par la société SOCIETE2.).

Elle se déclare d'accord à ce qu'il soit pris un jugement séparé sur la recevabilité de la demande, de sorte que le présent jugement se limitera à cette seule question.

Motifs de la décision :

La demande est recevable en la pure forme.

- quant à la qualité à agir de la société SOCIETE1.)

La partie défenderesses soulève en premier lieu le défaut de qualité à agir de la société SOCIETE1.) au motif que le contrat de consultance aurait été conclu avec PERSONNE1.) et non la société SOCIETE1.) et qu'il n'existerait aucun accord de la société SOCIETE2.) quant à une cession des droits et/ou de la créance de PERSONNE1.) au profit de la société SOCIETE1.).

L'action introduite par la partie requérante serait à qualifier d'action attitrée alors que s'agissant d'un recouvrement de créance, seul le signataire du contrat pourrait la réclamer.

La société SOCIETE1.) soutient avoir un intérêt personnel à réclamer le paiement ce qui engendrerait sa qualité à agir dans le cadre de la présente instance. Il s'agirait d'une action banale par laquelle la requérante viendrait aux droits de PERSONNE1.) et il n'appartiendrait pas à la société SOCIETE2.) d'accepter ou non cette cession de droits.

Il est rappelé que la qualité à agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice. Il ne s'agit pas d'une condition particulière de recevabilité de l'action en justice lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, car, en principe, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction. La question de savoir si la personne est réellement titulaire du droit qu'elle invoque relève alors du fond du droit.

Ainsi, en principe, celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a aussi la qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et a donc qualité à agir (CSJ 20 mars 2002, numéro 25592 du rôle).

Toutefois, parfois la qualité est dissociée de l'intérêt. Bien qu'une personne ait un intérêt direct et personnel à l'action, elle n'a pas la qualité à agir. C'est le cas des actions dites « attitrées », qui ne sont ouvertes qu'à certaines personnes habilitées à cet effet (tels par exemples les époux en matière de divorce). A l'inverse, les actions dites « banales » sont ouvertes à tous. Cette restriction d'agir en justice doit résulter obligatoirement de la loi. Le législateur n'attribue qualité qu'à certaines personnes qui pourraient avoir un intérêt à agir. Il le fait dans le cadre des actions qui tendent à l'anéantissement d'une situation juridique.

En l'espèce, il n'existe aucune disposition légale à ce qu'uniquement PERSONNE1.) puisse agir en justice ; la demande de la partie requérante ne saurait être qualifiée d'action attitrée.

La société SOCIETE1.) expose venir aux droits de PERSONNE1.), ce dernier ayant été en relations contractuelles avec la société SOCIETE2.) et réclame de ce chef le paiement de commissions mises en compte dans diverses factures émises par elle.

Il convient partant d'admettre que la partie demanderesse a qualité à agir à l'encontre de la société SOCIETE2.).

La question de savoir si la demande en paiement peut prospérer à l'encontre de la société SOCIETE2.), eu égard aux contestations de cette dernière, est une question de fond qui sera, le cas échéant, examinée ultérieurement.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir de la partie demanderesse est partant à déclarer non fondé.

- quant à la surséance à statuer

La société SOCIETE2.) sollicite le sursis à statuer en attendant l'issue de l'instruction pénale en cours suite à une plainte avec constitution de partie civile qu'elle aurait déposée en date du 9 août 2021 du fait que PERSONNE1.) aurait commis diverses tentatives d'infractions pénales et des activités concurrentielles.

La société SOCIETE1.) s'y oppose au motif que la société SOCIETE2.), qui ne verserait pas ladite plainte, ne démontrerait pas que l'action publique serait effectivement en

mouvement et en quoi, le cas échéant les faits relevant de cette plainte auraient une incidence sur le présent litige.

L'article 3 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription* (L. 10 novembre 1966).

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. (...) ».

Trois conditions sont exigées pour que la règle « *le criminel tient le civil en état* » soit applicable:

- l'action publique doit être effectivement en mouvement ;
- l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;
- il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* » ancrée dans l'article 3 susvisé s'applique lorsqu'une action publique, qui est de nature à influencer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction luxembourgeoise. Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété de jugement. Le sursis à statuer s'impose à chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement. Point n'est besoin de constater encore une identité de cause ou d'objet ni même de parties. Il n'appartient pas davantage au juge civil de se prononcer au sujet d'une action publique en mouvement, d'en apprécier la recevabilité ou le bien-fondé (Cour 1er décembre 2010, n°33542 du rôle).

La règle n'est applicable que si l'action criminelle et l'action civile naissent du même fait; il importe peu que les deux juridictions aient été saisies à des fins différentes, du moment qu'à raison de l'identité des faits la décision rendue par l'une des juridictions saisies ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre. (v. Précis d'Instruction Criminelle en Droit, Roger Thiry, p.127, no 177)

Il s'agit d'une exception dilatoire, qui, si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance.

Il est un fait que la supposée plainte dont se prévaut la société SOCIETE2.) n'a pas été versée au dossier, cette dernière ne versant pas non plus d'autre pièce établissant qu'une instruction pénale serait en cours à l'encontre de PERSONNE1.) et/ou la société SOCIETE1.) pour des faits en relation avec le présent litige.

La société SOCIETE2.) s'en justifie au motif qu'elle serait dans l'impossibilité légale de fournir l'intégralité de la plainte pénale alors qu'elle serait couverte par le secret de l'instruction, tel que consacré par l'article 8 du Code de procédure pénale.

Il est cependant admis que les dispositions de l'article 8 précité ne protège pas le secret de manière objective mais ne fait qu'assujettir certaines personnes au secret; or, parmi

ces personnes assujetties ne figurent par exemple pas les parties à la procédure (Cour, 6 avril 1998, Pas. 30, p. 508).

La société SOCIETE2.) étant prétendument à l'origine de la plainte pénale alléguée, une impossibilité légale de verser une copie de celle-ci dans le cadre des présents débats laisse d'être établie ; la société SOCIETE2.) ne verse aucun autre élément de nature à établir l'action publique alléguée.

Il en découle qu'en l'état, l'existence d'une instruction pénale à l'encontre de PERSONNE1.) et/ou la société SOCIETE1.) pour des faits en relation avec le présent litige n'est pas rapportée.

La demande à voir ordonner la surséance à statuer est partant à rejeter.

Il y a lieu d'inviter pour le surplus les parties à conclure sur le bien-fondé de la demande.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

dit non fondé le moyen tiré du défaut de qualité à agir de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

dit non fondé le moyen tendant à voir ordonner la surséance à statuer,

invite pour le surplus les parties à conclure sur le bien-fondé de la demande.